

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
17 rue de la Plaine des Isles
89000 Auxerre

Auxerre, le 13/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TITANOBEL

Route de Chalopin
89140 MICHERY

Références : 250266
Code AIOT : 0005401235

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/06/2025 dans l'établissement TITANOBEL implanté Route de Chalopin 89140 Michery. L'inspection a été annoncée le 26/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TITANOBEL
- Route de Chalopin 89140 Michery
- Code AIOT : 0005401235
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le site est une installation SEVESO seuil-haut de dépôt d'explosifs civils sur la commune de MICHERY.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Travaux et points chauds
- Explosifs
- Risque incendie
- Risque surpression/projection

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Identification des zones à risque	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Sans objet
2	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet
3	Interdiction d'apporter du feu	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet
4	Travaux	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63	Sans objet
5	Plan de prévention	Arrêté Ministériel du 19/03/1993, article 1	Sans objet
6	Dispositions du plan de prévention	Décret du 07/03/2008, article /	Sans objet
7	Travaux	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63	Sans objet
8	Travaux et sous traitance	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63	Sans objet
9	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
10	Surveillance fin de travaux	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a été réalisée dans le cadre d'une action nationale "Travaux par points chauds".

L'exploitant met en place des plans de prévention dans le cadre des interventions d'entreprises extérieures sur site.

L'utilisation de permis de feu est encadré et peu utilisé compte tenu des risques inhérents au site.

Quelques observations ont été relevées concernant la rédaction du plan de prévention et le descriptif des travaux nécessitant un permis de feu.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Identification des zones à risque

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Actions nationales 2025, Locaux à risque
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.
Constats : Dans son Plan d'Opération Interne, l'exploitant possède un plan de masse du site définissant les différentes zones à risque du site. Pour chacune de ces zones, une fiche est associée décrivant les risques, les distances d'effets associées et les consignes particulières en cas d'incident.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Actions nationales 2025, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel [...] Ces consignes d'exploitation précisent autant que besoin : [...] - l'obligation du " permis d'intervention " prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ;
Constats : L'exploitant possède une procédure de sécurité "Maîtrise des interventions réalisées sur les sites de TITANOBEL" et une instruction de sécurité "consignes générales de sécurité Réseau de distribution". La procédure reprend la nécessité d'établir un permis de feu pour les interventions pouvant entraîner des points chauds ou étincelles (soudures, utilisation de meuleuse).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Interdiction d'apporter du feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Actions nationales 2025, Interdiction de feu
Prescription contrôlée : L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ;
Constats : L'instruction de sécurité "consignes générales de sécurité Réseau de distribution" reprend l'interdiction de fumer sur site et de porter sur soi tout article de fumeurs, feux nus, objets incandescents, allumettes et tout autre moyen de mise à feu sauf autorisation spéciale (permis de feu). Des panneaux d'interdiction de fumer ou d'apporter du feu sont visibles sur site. Des fiches consignes sont affichées à l'entrée des dépôts. L'exploitant indique qu'une fiche "accueil entreprises extérieures - informations sécurité" est remise aux entreprises extérieures et un échange sur celle-ci est réalisé avec le chef de dépôts à

cette occasion. Elle reprend les interdictions sur site notamment celle de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63
Thème(s) : Actions nationales 2025, Permis de feu
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion mentionnées à l'article 48, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique comprenant les éléments suivants : - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; [...] Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail, lorsque ce plan est exigé.
Constats : Le site, soumis à POI (Plan d'opération interne), met en œuvre des plans de prévention pour chacune des interventions réalisées sur site par des entreprises extérieures (15 plans de préventions en 2025 selon les indications de l'exploitant). La procédure de sécurité "Maîtrise des interventions réalisées sur les sites TITANOBEL" détaille l'organisation des opérations de maintenance. Une analyse des risques est effectuée selon la trame du plan de prévention.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Plan de prévention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/03/1993, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2025, Obligation plan de prévention
Prescription contrôlée : Un plan de prévention est établi par écrit dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article R. 4512-7 du code du travail pour les travaux dangereux ci-après énumérés : [...] 4. Travaux effectués sur une installation classée faisant l'objet d'un plan d'opération interne en application de l'article 17 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié. [...]
Constats : Le site, soumis à POI, met en œuvre des plans de prévention pour chacune des interventions réalisées sur site par des entreprises extérieures (15 plans de préventions en 2025 selon les indications de l'exploitant). L'exploitant a fourni les 3 derniers plans de prévention réalisés dont un auquel est associé un permis de feu.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositions du plan de prévention

Référence réglementaire : Décret du 07/03/2008, article /
Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu du plan de prévention
Prescription contrôlée : Article R4512-8 du Code du travail Les mesures prévues par le plan de prévention comportent au moins les dispositions suivantes : 1. La définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; 2. L'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; 3. Les instructions à donner aux travailleurs ; 4. L'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence et la description du dispositif mis en place à cet effet par l'entreprise utilisatrice ; 5. Les conditions de la participation des travailleurs d'une entreprise aux travaux réalisés par une autre en vue d'assurer la coordination nécessaire au maintien de la sécurité et, notamment, de l'organisation du commandement.
Constats : Le plan de prévention associé au permis feu a été examiné avec l'exploitant. Il reprend une analyse préliminaire des risques, les mesures générales de prévention, le procès-verbal de réception des travaux. Le permis de feu est en annexe du plan. L'entreprise intervenante reçoit une fiche d'accueil information sécurité avant son accès ainsi qu'une information orale sur l'emplacement des dispositifs de sécurité (lave-oeil, extincteurs, trousse de secours, douches). <u>Observations :</u> - des oublis ou erreurs de coche sont présents sur le plan de prévention (risque incendie/explosion non coché, extincteur mis à disposition par Titanobel et non par l'entreprise extérieure comme cela est indiqué, outillage générateur de feu non spécifié) - une seule réception des travaux est réalisée sur le plan et non après chaque fin de travaux (plusieurs périodes d'interventions ont été nécessaires pour les différents travaux), - sur le permis de feu, l'ensemble des travaux du plan de prévention sont repris et pas seulement ceux soumis au permis de feu. Par ailleurs, le détail des travaux soumis à permis de feu est sommaire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63
Thème(s) : Actions nationales 2025, Permis de feu
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion mentionnées à l'article 48, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique comprenant les éléments suivants : - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; [...]

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail, lorsque ce plan est exigé.
Constats : L'exploitant, soumis à POI, réalise des plans de prévention pour ses travaux (voir point de contrôle précédent).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Travaux et sous traitance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63
Thème(s) : Actions nationales 2025, Sous traitance
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion mentionnées à l'article 48, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique comprenant les éléments suivants : [...] - lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.
Constats : L'exploitant indique que les entreprises intervenantes ne font pas appel à de la sous-traitance. Une case du plan de prévention en prévoit néanmoins la possibilité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Actions nationales 2025, Formation
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, l'application des consignes, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie ou d'intervention, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées. Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.
Constats : L'entreprise intervenante reçoit une fiche d'accueil information sécurité avant son accès au site et une présentation de celle-ci est effectuée oralement par les 3 chefs de dépôts. L'un des chefs de dépôts est en permanence sur site avec l'intervenant. Les 3 chefs de dépôts ont réalisé une formation à la manipulation d'extincteurs le 08/01/25.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Surveillance fin de travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63
Thème(s) : Actions nationales 2025, Fin de travaux
Prescription contrôlée : Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des travaux réalisés est effectuée par l'exploitant, dans l'objectif de s'assurer de l'absence de risques. Elle fait l'objet d'un enregistrement.
Constats : Sur le permis de feu fourni est indiqué qu'une vérification en fin de chantier et une autre 2 h après la fin du chantier ont été réalisées.
Type de suites proposées : Sans suite